



CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du Vendredi 6 Décembre 2024 à 9 H 30

L'an DEUX MIL VINGT QUATRE, le vendredi 6 Décembre à 9 Heures 30, s'est réuni, en visioconférence et en présentiel au Siège de Val de Berry, 14 rue Jean-Jacques Rousseau à Bourges, le Conseil d'Administration.

ETAIENT PRESENTS :

Emmanuel RIOTTE	Président – 3 ^{ème} Vice-Président du Conseil Départemental Maire de St Amand-Montrond
Bernadette GOIN	Vice-Présidente – Conseillère Communautaire Agglo – Maire de Berry-Bouy
Béatrice DAMADE	Membre – 6 ^{ème} Vice-Président du Conseil Départemental Maire de Quantilly (visio)
François DESCHAMPS	Membre – Président de l'Entraide Berruyère
Thierry CHATELIN	Membre – Personnalité qualifiée
Christine CHEZE-DHO	Membre – Adjointe au Maire de Bourges Conseillère Communautaire
Laure GUILMET	Membre – Directrice Association du Foyer St François
Annette BUREAU	Membre – Adjointe au Maire d'Aubigny Sur Nère Secrétaire de Séance
Dominique DHENNE	Membre – Représentant Action Logement
Nathalie LEMARCHAND	Membre – Représentant Caisse des Dépôts (visio)
Daniel ROBIN	Membre – Secrétaire National de la Fédération Départementale du Secours Populaire Français (visio)
Nicole MASSICOT	Membre – Présidente de l'UDAF
Auguste DORLEANS	Membre – Représentant Tivoli Initiatives
Daniel DERET	Membre – Président de l'URHAJ Centre Val de Loire
Charles COLLIN	Membre - Président CAF du Cher
Claude HENRY	Membre – Représentant des locataires (Indecosa-CGT)
Guy GONZALES	Membre – Représentant des locataires (Indecosa-CGT)
Denise DURANTON	Membre – Représentant des locataires (CNL)
Ghislaine DROUET	Membre – Représentant des locataires (CLCV)
Annie VERHOEVEN	Membre – Représentant des locataires (CLCV)
Nicolas LEPAIN	Membre – Représentant l'UD CGT du Cher
Rachid BOUADMA	Membre – Secrétaire Général de l'UD CFDT du Cher

ETAIENT EXCUSES :

Clarisse DULUC

Membre – Conseillère Départementale - Maire d’Orval
Pouvoir à Emmanuel RIOTTE

Fabrice CHOLLET

Membre – Conseiller Départemental
Maire de St Martin d’Auxigny

Jean-Luc BRAHITI

Membre – Conseiller Départemental

Franck MICHOUX

Membre – Conseiller Départemental

Adjoint au Maire de Vierzon 1

Hugo LEFELLE

Membre – Adjoint au Maire de Bourges
Pouvoir à Christine CHEZE-DHO

ASSISTAIENT EGALEMENT A LA SEANCE :

Mickaël DURAND

Chef du Service Habitat - DDT du Cher

Frédéric DECOIN

Secrétaire du Comité Social et Economique de Val de
Berry

PRESENCE DU COMITE DE DIRECTION :

Benoît LEMAIGRE

Directeur Général

Jean-Luc PINSON

Directeur Général Adjoint – Directeur des Finances

Emilie LARAINÉ

Directrice des Affaires Juridiques et des Marchés Publics

Nathalie CLOUET

Directrice des Politiques Sociales et Contentieuses

Olivier SCHUBNEL

Directeur Technique et Développement

Michaël PHILIBERT

Directeur Commercial et de la Proximité

Nadège BEDU

Assistante du Directeur Général

.....
La séance est levée à 11 H 45

CONSEIL D'ADMINISTRATION

=====

Séance du Vendredi 6 Décembre 2024 à 9 H 30

=====

XXI – QUESTIONS DIVERSES

E - PROJETS D'HABITAT INCLUSIF – SIGNATURE DE L'AVENANT N°1 A LA CONVENTION DE MOBILISATION DE L'AIDE A LA VIE PARTAGEE

Un nombre croissant de personnes âgées ou en situation de handicap exprime une demande d'aide, d'accompagnement et de services associés, tout en souhaitant préserver leur intimité et leur vie autonome à domicile dans un logement adapté et sécurisé.

Pour répondre à ce besoin, le Département du Cher a lancé, en 2022, un appel à projet pour le déploiement de projets d'habitat inclusif auquel Val de Berry a répondu en inscrivant les projets de résidences domotisées.

Afin de favoriser le développement des habitats inclusifs, la loi de financement de la sécurité sociale 2021 a créé une nouvelle prestation relevant de l'aide sociale départementale intitulée l'aide à la vie partagée (AVP). Cette aide est versée à la personne morale chargée d'assurer le projet de vie sociale et partagée. Elle est financée à hauteur de 80 % par la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie (CNSA) et par le Département.

Elle permet de proposer aux habitants un projet de vie sociale et partagée, co-construit avec eux au sein d'une maison commune, lieu de rencontre, où sont proposées des animations et activités. Un animateur assurera l'animation, l'accompagnement ainsi qu'une veille active auprès des habitants.

Le bénéfice de l'AVP est versé aux porteurs de projets au titre des logements concernés.

Le 2 novembre 2022, Val de Berry s'est vu notifier un avis favorable pour les projets présentés au titre des résidences domotisées.

Par délibération du 14 décembre 2022, vous avez autorisé le directeur général à signer la convention de mobilisation de l'aide à la vie partagée en lien avec les projets retenus.

Cette convention doit faire l'objet d'un avenant ayant pour objet d'actualiser la convention signée en 2022 en intégrant les modifications intervenues concernant le cadre législatif et réglementaire, la description du projet, la date de sa mise en œuvre et les modalités de versement de l'AVP.

Vous trouverez, ci-après, l'avenant à la convention de mobilisation de l'Aide à la Vie Partagée.

Je vous remercie de bien vouloir autoriser M. Benoît LEMAIGRE, Directeur Général, à signer cet avenant.

**VOTE : NOMBRE DE PRESENTS OU REPRESENTES : 24
POUR : 24 CONTRE : 0 ABSTENTION : 0**

DELIBERATION

Les membres du Conseil d'Administration autorise le Directeur Général à signer l'avenant n° 1 à la convention de mobilisation de l'aide à la vie partagée.

.....
La Secrétaire de Séance,
Annette BUREAU

.....
Le Président,
Emmanuel RIOTTE

Extrait certifié conforme
Bourges, le 11 décembre 2024
Le Directeur Général,
Benoît LEMAIGRE





DÉPARTEMENT DU CHER

AVENANT n°1

à la convention entre le Département du Cher et le porteur de projet (personnes 3P) pour la mobilisation de l'Aide à la Vie Partagée au bénéfice des personnes âgées et des personnes en situation de handicap dans le cadre du déploiement de l'habitat inclusif

Entre les soussignés :

- **LE DÉPARTEMENT DU CHER**, dont le siège se situe Hôtel du Département, 1 place Marcel Plaisant, CS 30322, 18023 BOURGES Cedex, représenté par le Président du Conseil départemental, Monsieur Jacques FLEURY, dûment habilité à signer le présent avenant par la délibération n° CP-0410/2024 du 18 novembre 2024,

Ci-après dénommé « le Département »,

d'une part,

Et,

- **LE PORTEUR DE PROJET (Personnes 3P),**

NOM : Val de Berry – Office Public de l'Habitat du Cher

Adresse : 14 rue Jean Jacques Rousseau – BP 277 – 18006 Bourges Cedex

Statut juridique : Office Public de l'Habitat

N° de Siret : 271 800 013 00028

Représenté par Monsieur Benoît LEMAIGRE, Directeur général, dûment habilité à signer la présente convention par délibération du Conseil d'administration en date du 14 décembre 2022,

Ci-après dénommée « le porteur de projet » ou « personne 3P »,

d'autre part,

Le Département et le porteur de projet sont ci-après dénommés individuellement « partie » et ensemble « parties ».

Préambule

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L. 3211-1 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L. 281-1 à L. 281-4 et D. 281-1 à D. 281-3 ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, et notamment les articles 9-1 à 10-1 ;

Vu l'article 129 de la loi ELAN du 23 novembre 2018 portant évolution du Logement, de l'aménagement et du numérique et apportant une définition de l'habitat inclusif ;

Vu l'article 34 de la loi de financement de la sécurité sociale LFSS de 2021 du 15 décembre 2020 introduisant la possibilité pour les Départements de créer une aide à la vie partagée (AVP) pour les personnes faisant le choix de vivre dans un habitat partagé ;

Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des octroyées par les personnes publiques ;

Vu la délibération du Conseil de la CNSA du 22 avril 2021 approuvant les termes de la convention avec les départements ;

Vu la délibération n° AD 360/2022 du conseil départemental du 17 octobre 2022 inscrivant l'Aide à la Vie Partagée (AVP) dans le RDAS et approuvant la signature de l'accord tripartite entre le Département, l'État et la CNSA ;

Vu la convention pour la mobilisation de l'aide à la vie partagée signée le 22 décembre 2022 ;

Vu l'article 78 de la LFSS de 2023 du 23 décembre 2022 pérennisant la participation de la CNSA au titre des dépenses départementales relatives à la prestation AVP ;

Vu la délibération n° AD 479-2023 du 4 décembre 2023 du conseil départemental approuvant la signature du nouvel accord tripartite entre le Département, l'État et la CNSA ;

Vu l'accord tripartite pour l'habitat inclusif conclu entre la CNSA, l'Etat et le Département en date du 9 avril 2024 ;

Dans ce cadre, il est nécessaire de conclure un avenant n°1 à la convention initiale.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – OBJET DE L'AVENANT

Le présent avenant a pour objet d'actualiser la convention signée en 2022 en intégrant les modifications intervenues concernant le cadre législatif et réglementaire, la description du projet, la date de sa mise en œuvre et les modalités de versement de l'AVP.

ARTICLE 2 – ARTICLES MODIFIÉS

2.1 – Les visas en préambule sont complétés des références suivantes :

« Vu l'article 78 de la loi de financement de la sécurité sociale de 2023 du 23 décembre 2022 précisant les modalités de financement de l'habitat inclusif et du versement de l'AVP pour les personnes faisant le choix de vivre dans un habitat partagé ;

Vu le nouvel accord conclu entre la CNSA, l'Etat et le Département qui annule et remplace l'accord du 12 décembre 2022, signé le 9 avril 2024 ;

Vu la délibération de l'Assemblée Départementale n° CP-0410/2024 en date du 18 novembre 2024 relative à la signature d'un avenant à la convention entre le Département et le porteur de projet pour la mobilisation de l'aide à la vie partagée ; »

2.2 – L'article 2 de la convention initiale est modifié comme suit :

« Article 2 : Description du projet d'habitat inclusif

La présente convention est établie pour les 6 projets d'habitats suivants :

- Projet 1 : une résidence inclusive de 12 logements individuels à PLAIMPIED-GIVAUDINS, destinée à accueillir entre 12 à 15 locataires âgés de plus de 65 ans et/ou en situation de handicap dont 12 personnes concernées par l'AVP.*
- Projet 2 : une résidence inclusive de 10 logements individuels à BIGNY-VALLENAY destinée à accueillir entre 10 et 15 locataires dont 10 personnes âgées de plus de 65 ans et/ou en situation de handicap concernées par l'AVP.*
- Projet 3 : une résidence inclusive de 10 logements individuels à SAINT-MARTIN-D'AUXIGNY destinée à accueillir entre 10 et 15 locataires dont 10 personnes âgées de plus de 65 ans et/ou en situation de handicap concernées par l'AVP.*

- *Projet 4 : une résidence inclusive de 10 logements individuels à TORTERON destinée à accueillir entre 10 et 15 locataires dont 10 personnes âgées de plus de 65 ans et/ou en situation de handicap concernées par l'AVP.*

- *Projet 5 : une résidence inclusive de 12 logements individuels à DUN-SUR-AURON destinée à accueillir entre 12 et 15 locataires dont 12 personnes âgées de plus de 65 ans et/ou en situation de handicap concernées par l'AVP.*

- *Projet 6 : une résidence inclusive de 12 logements individuels à SAINT FLORENT SUR CHER destinée à accueillir entre 12 et 15 locataires dont 12 personnes âgées de plus de 65 ans et/ou en situation de handicap concernées par l'AVP.*

Le projet de vie sociale et partagée sera co-construit avec les habitants et porté par Val de Berry. Il fera l'objet d'une charte élaborée avec les habitants de chaque résidence afin de répondre aux mieux à leurs attentes. Cette charte portera sur les éléments généraux d'accompagnement, le choix et le planning des animations proposées. En fonction, les animations et activités proposées seront ouvertes à des tiers extérieurs ou familiaux.

La maison commune et partagée sera ouverte aux résidents selon un planning choisi et adaptable afin de permettre aux habitants de se retrouver à leur choix.

Les animations seront proposées en lien avec les associations et ressources du territoire.

Un comité des résidents sera mis en place dans chaque résidence. »

2.3 - L'article 3 de la convention initiale est modifié comme suit :

« Article 3 – Prise d'effet de la convention- avenant

La présente convention et ses éventuels avenants prennent effet à la date de leur notification par le Département au Porteur de projet. Elle est conclue pour une durée de 7 ans à compter de la date de signature de la convention.

A l'issue de cette durée et sous réserve du renouvellement de la convention entre le Département et le porteur de projet, au terme des 7 ans, la participation de la CNSA est fixée à 50% de la dépense départementale pour les projets sans limite de durée, avec un plafond de 5 000 €/an/habitant. »

En cas de modification des conditions de l'opération (nombre d'habitants, changement substantiel des missions du Porteur du projet, changement de locaux, ...), les parties pourront faire évoluer les termes de la présente convention par avenant. ».

2.4 – Le 1^{er} alinéa de l'article 4.1 de la convention initiale est modifié comme suit :

« Article 4.1 Engagements du porteur du projet

« Le porteur de projet s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à :
- d'une part mettre à disposition des habitants les logements au titre du projet décrit à l'article 2 avant **le 31/12/2026**. Si les habitants n'ont pas emménagé dans un délai de 6 mois suivant cette date, la convention est rendue caduque. »

Le reste de l'article 4.1 est inchangé.

2.5 – L'article 4.2 de la convention initiale est modifié comme suit :

« Article 4.2 Engagements du département »

Le Département contribue financièrement au(x) projet(s) décrit(s) à l'article 2 et mobilise pour cela l'AVP.

Le Département s'engage à notifier à chaque bénéficiaire l'attribution de l'aide en précisant la date d'effet du droit, la durée d'attribution et le montant initial de l'aide attribuée. Il transmettra une copie de cette notification au porteur de projet.

Intensité et montant de l'AVP :

Le montant de l'AVP est défini sur la base de l'intensité du projet de vie sociale et partagée.

*Pour les projets de vie sociale et partagée, qui ont reçu l'accord des personnes concernées et de leurs proches, **il est convenu de mobiliser l'AVP socle soit 5 000 € (cinq mille euros) par an et par habitant bénéficiaire de l'AVP.***

Le nombre d'habitants maximum éligibles à l'AVP au sein de ces 6 habitats étant de 66, l'aide versée en tiers payant au porteur de projet s'élève au maximum, pour une année complète, à 330 000 € (trois cent trente mille euros).

Le versement de l'AVP au porteur du projet est subordonné à la présence (en référence au bail en qualité de locataire) des habitants bénéficiaires de l'AVP dans l'habitat inclusif.

Tout mois démarré est financé dans son intégralité quel que soit le jour d'entrée ou de sortie dans le logement. Il en est de même pour les départs."

Le reste de l'article 4.2 est inchangé.

2.6 – L'article 5 de la convention initiale est modifié comme suit :

« Article 5 : Modalités de versements de l'AVP »

Le département s'engage à verser l'AVP mentionnée à l'article 4.2. au porteur de projet par acomptes comme suit :

Pour la 1ère année de fonctionnement du projet décrit à l'article 2 :

- Acompte n°1 : 50% de la dépense estimée par le Département, calculée sur le rythme de montée en charge prévue par le porteur (sur la base de la programmation annuelle en annexe), dans un délai maximal de 2 mois à compter de l'arrivée des premiers habitants et ayant reçu une notification d'ouverture des droits ;
- Solde : 50% maximum de la dépense estimée par le Département et sur la base des dépenses réelles et justifiées, dans un délai de 2 mois à compter de la réception des justificatifs mentionnés ci-dessous. Le solde de l'AVP sera réduit au prorata des dépenses réellement justifiées. S'il est constaté que la dépense réalisée est inférieure à 50% de la dépense estimée, alors le Département procédera à la récupération du trop versé d'AVP auprès du porteur de projet par l'émission d'un titre de recette ;
- En cas de non transmission dans les délais impartis, le versement du solde est repoussé au dernier jour ouvré de juin de l'année suivante.

Pour les années suivantes et à l'issue de chaque exercice :

- Acompte n° 1 : 50% de la dépense estimée par le Département, dans un délai maximal de 2 mois à compter de la réception de la programmation mise à jour (annexe n°1). Si cette programmation contient des modifications substantielles, dans ce cas l'acompte sera versé dans un délai maximal de 2 mois à compter de la notification par le Département au porteur de projet de la programmation retenue ;
- Solde : 50% maximum de la dépense estimée par le Département et sur la base des dépenses réelles et justifiées, dans un délai de 2 mois à compter de la réception des justificatifs mentionnés ci-dessous. Le solde de l'AVP sera réduit au prorata des dépenses réellement justifiées. S'il est constaté que la dépense réalisée est inférieure à 50% de la dépense estimée, alors le Département procédera à la récupération du trop versé d'AVP auprès du porteur de projet par l'émission d'un titre de recette ;
- En cas de non transmission dans les délais impartis, le versement du solde est repoussé au dernier jour ouvré de juin de l'année suivante.

Chaque année (N), le porteur de projet actualise sa programmation des projets et des dépenses prévisionnelles d'AVP associées pour l'année N+1 (annexe n°1). Cette programmation est communiquée au Département **au plus tard le 31 décembre**. Si cette programmation contient des mises à jour substantielles du nombre d'habitants et de dépenses, le Département notifiera au porteur de projet la programmation retenue au plus tard le 31 juillet de chaque année.

A l'issue de chaque exercice, le porteur du projet communique au Département les pièces justificatives suivantes :

- Le bilan des actions réalisées pour l'année N-1 **au plus tard le 31 mars** (annexe n° 2) ; »
- Le bilan financier annuel des dépenses d'AVP pour l'année N-1 **au plus tard le 31 mars** (annexe n° 3) ;
- Le rapport annuel financier **au plus tard le 31 juillet** comportant les documents comptables et budgétaires suivants : bilan, compte de résultat, documents annexes jugés nécessaires par l'une ou l'autre des parties ;

Le reste de l'article 5 est inchangé.

ARTICLE 3 – ARTICLES INCHANGÉS

Les autres dispositions de la convention initiale demeurent inchangées tant qu'elles ne sont pas contraires aux clauses du présent avenant lesquelles prévalent en cas de différence.

ARTICLE 4 – DATE D'EFFET

Le présent avenant prend effet à compter de sa notification par le Département au porteur de projet.

ARTICLE 5 – CLAUSE DE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS ET COMPÉTENCE JURIDICTIONNELLE

Les litiges nés de l'interprétation et/ou de l'application des présentes clauses, comme les actions contestant la validité du présent avenant et tendant à son annulation, sont réglés selon les modalités mentionnées à l'article 12 de la convention initiale.

Liste des annexes

1. La programmation du projet et des dépenses prévisionnelles d'AVP de l'année N
2. Le bilan des actions réalisées pour l'année N-1
3. Le bilan financier relatif aux dépenses d'AVP pour l'année N-1

Fait en deux exemplaires originaux, dont un est remis à chaque partie.

Fait à Bourges,
Le

Pour le Département,
Le Président du Conseil
départemental du Cher,

Jacques FLEURY

Fait à
Le

Pour le porteur de projet,
Le Directeur Général,

Benoît LEMAIGRE

La loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et le Règlement Général sur la Protection des données 2016/679 du 27 avril 2016 s'appliquent aux informations recueillies dans le cadre du présent avenant.

Les informations recueillies permettent :

- aux membres de la conférence des financeurs¹ d'assurer l'organisation et la coordination du programme coordonné de financement des actions individuelles et collectives de prévention conformément au schéma relatif aux personnes en perte d'autonomie et au le projet régional de santé,
- aux agents habilités des services du Département, conformément aux visas de la présente convention,
- * de gérer la demande de subvention du porteur, de l'instruction jusqu'au paiement,
- * de transmettre à la CNSA les données par le biais du système d'information « SI Conférence des financeurs » afin qu'elle puisse assurer le suivi des concours financiers,
- * de vérifier la bonne exécution de la présente convention,
- * d'établir des statistiques, études internes et enquête de satisfaction aux fins d'évaluation de la politique publique mise en œuvre et/ou dans le cadre de l'observatoire territorial,
- aux agents du comptable public signataire du département du Cher de procéder au paiement de la subvention,
- à la CNSA de verser les concours financiers et de s'assurer de la conformité des dépenses,
- aux membres habilités du porteur d'assurer la mise en œuvre de la présente convention,
- aux prestataires du Département auxquels il sous traite une partie de la réalisation du traitement de réaliser ce traitement (utilisation de logiciels) de réaliser leur mission,
- aux autorités de contrôle des collectivités territoriales de réaliser leur contrôle.

Ces données font l'objet d'un traitement informatique.

En fournissant les réponses, les parties consentent à ce que les agents des services mentionnés ci-dessus, puissent effectuer le traitement de ces informations dans le cadre des objectifs mentionnés ci-dessus.

Les données personnelles sont conservées pendant la durée n'excédant pas celle nécessaire au regard de leurs objectifs. Elles sont traitées dans la limite des délais de prescription applicables.

Les personnes intéressées bénéficient d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, de limitation, de portabilité de ses données, d'un droit d'opposition au traitement de celles-ci ainsi que le droit à tout moment de retirer son consentement.

Pour ce faire, la demande doit être adressée au Délégué à la protection des données - Département du Cher - Hôtel du Département - 1 place Marcel Plaisant - CS 30322 - 18023 Bourges Cedex, ou, via la rubrique « contact » sur <https://www.departement18.fr/>.

Les réclamations relatives à la protection de vos données sont à adresser auprès de la Commission nationale informatique et libertés.

¹ Les membres de la Conférence des financeurs du Cher sont les représentants des organismes suivants :

- 1° Conseil départemental ;
- 2° Agence régionale de santé ;
- 3° Caisse d'assurance retraite et de la santé au travail ;
- 4° Mutualité sociale agricole ;
- 5° Agence nationale de l'habitat ;
- 6° CCAS de Bourges, de Saint-Amand-Montrond et de Vierzon ;
- 7° Caisse primaire d'assurance maladie ;
- 8° Institution de retraite complémentaire AGIRC ARCCO ;
- 9° Mutualité française ;
- 10° Conseil départemental de la citoyenneté et de l'autonomie.

Toute autre personne physique ou morale concernée par les politiques de prévention de la perte d'autonomie peut y participer, sous réserve de l'accord de la majorité des membres de droit.



ANNEXE 1

PROGRAMMATION ANNUELLE AU TITRE DE L'ANNEE N

Conformément à l'article 5 de la convention bilatérale signée le 22/12/2022 intitulé « Modalités de versement de l'AVP », la programmation annuelle pour l'année N est la suivante :

- Montant prévisionnel du loyer (par habitant et par mois) en moyenne :
- Nombre de logements prévus :
- Nombre de bénéficiaires PA prévus :
- Nombre de bénéficiaires PH prévus :
- Montant de référence de l'AVP par an et par habitant :
- Dépenses d'AVP prévues sur l'année N : € (et en toutes lettres).

A, Le

Le président du Conseil départemental du Cher,
Pour le président et par délégation,
La directrice de l'autonomie Personnes âgées
Personnes handicapées – MDPH

Sophie BONNAUD



HABITAT INCLUSIF-AIDE A LA VIE PARTAGEE Bilan d'activités quantitatif et qualitatif Année N

*! Merci de bien vouloir compléter un bilan d'activité par habitat inclusif !
À nous transmettre avant le 31/03/N+1*

Textes réglementaires et références

- Guide de l'habitat inclusif – DGCS - novembre 2017
- Loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique
- Arrêté du 24 juin 2019 relatif au modèle du cahier des charges national, relatif au projet de vie sociale et partagée de l'habitat inclusif
- Décret n° 2019-629 du 24 juin 2019 relatif aux diverses dispositions en matière d'habitat inclusif
- Arrêté du 11 septembre 2019 relatif au modèle du rapport d'activité de la conférence des financeurs de l'habitat inclusif pour les personnes handicapées et les personnes âgées
- Rapport PIVETEAU – WOLFROM : « Demain, je pourrai choisir d'habiter chez vous ! » - juin 2020
- Loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021
- Circulaire interministérielle du 6 septembre 2021 relative au plan interministériel de développement de l'habitat inclusif

Contexte

Dans le cadre de la convention signée entre le porteur et le Département du Cher le 22 décembre 2022, plusieurs documents doivent être transmis au Département avant le 31 mars 2023 dont le bilan quantitatif et qualitatif des activités mises en œuvre dans le cadre du projet de vie sociale et partagée de l'année écoulée (article 5 de ladite convention).

Le présent document est composé de 10 parties :

- Identification du porteur
- Description de l'habitat concerné
- Fonctionnement du projet
- Profil des habitants
- Animation et coordination de l'habitat inclusif
- Projet de vie sociale et partagée
- Partenariats
- Mesures d'impact
- Satisfaction des habitants
- Bilan des activités mises en œuvre

Les parties grisées sont à compléter.

Identification du porteur du projet

Nom du porteur	
Adresse	
Statut juridique	
N° SIRET	
Représentant légal	
Personne référente pour le document	Nom et prénom :
	Contact email :
	Contact téléphonique :

Description de l'habitat concerné (*indiquer en nombre)

Nom et adresse de l'habitat ¹	
Type d'habitat *	maisons individuelles appartements chambres meublées autres (préciser) :
Date d'ouverture de l'habitat	
Ouverture/attribution de logements prévu *	
Ouverture/attribution de logements réalisé *	
Typologie du territoire *	urbains ruraux semi-urbains
Statut d'occupation *	locataires co-locataires sous-locataires propriétaires autres (préciser):

Fonctionnement du projet

Taux d'occupation au 31 décembre de l'année	
Nombre d'habitants max	
Nombre de bénéficiaires AVP	
Nombre d'habitants au 31 décembre de l'année	
Nombre de sorties	
Motif(s) des sorties	
Nb d'ouverture/attribution de logements réalisé	
Nombre de demande reçues en attente	
Nombre de demandes refusées et motif(s) de refus	

¹ Si habitat diffus, indiquer l'adresse du porteur de projet

Profil des bénéficiaires de l'AVP : (*indiquer en nombre)

Public	personnes en situation de handicap personnes âgées (65 ans et +, non porteur de handicap)
Genre	hommes femmes autres
Tranches d'âge *	bénéficiaires de moins de 20 ans âgés de 21 à 30 ans âgés de 31 à 54 ans âgés de 55 ans à 65 ans âgés de 65 ans et plus
Moyenne d'âge	
Amplitude d'âge	
Composition familiale *	personnes seules couples personnes seules avec enfant(s) couples avec enfant(s)
Types de ressources *	bénéficiaires de l'AAH salariés retraités autres, préciser :
Ancienneté des habitants *	présents depuis moins d'un an depuis 1 à 3 ans depuis plus de 3 ans
Habitat d'origine des personnes *	ESMS domicile «ordinaire» dans leur famille autres types d'hébergement (préciser):
Territoire d'origine *	Cher autres départements
Mesure de protection *	sauvegarde de justice tutelle curatelle

Commentaires :

Animation et coordination de l'habitat inclusif

Contact du ou des animateurs	Nom(s) et prénom(s) : Courriel : Téléphone :
Animateur et coordination de l'habitat inclusif employé dans l'année	Nombre d'ETP (à détailler) :
Profil (formation, diplôme...)	
Accueil de stagiaires	
Formations suivies par l'animateur dans l'année (nombre de jours, thématiques)	
Nouveaux outils mis en place pour les bénéficiaires	

Commentaires :

--

Projet de vie sociale et partagée

Le projet de vie sociale et partagée a vocation à faciliter la participation sociale et citoyenne des personnes vivant dans l'habitat inclusif².

Un projet de vie sociale et partagée a-t-il été formalisé (document écrit) ?

☐ OUI, merci de bien vouloir transmettre le dernier exemplaire

A-t-il été co-construit avec les habitants ?	☐ Oui ☐ Non
Comment a-t-il été construit ?	
Comment est-il communiqué auprès des habitants ?	
Comment est-il communiqué auprès des futurs habitants ?	

☐ NON, merci de bien vouloir compléter les questions ci-dessous :

Quelles démarches prévoyez-vous de mettre en œuvre pour son élaboration ?	
Comment prévoyez-vous d'associer les habitants ?	

Des difficultés / freins ?	
Des leviers / atouts ?	
Les évolutions constatées :	

Une charte ou un règlement intérieur ont-ils été élaborés (document écrit) ?

☐ Oui, merci de bien vouloir transmettre une copie

☐ Non

² Cahier pédagogique de la CNSA, mars 2022

Partenariats

Types de partenariats : (médecin/épicerie/ bibliothèque...)	
Modalités de collaboration	

Des partenariats ont –ils été formalisés (document écrit) ?

☐ Oui, merci de bien vouloir transmettre un tableau récapitulatif (facultatif)

☐ Non

Mesures d'impact

Témoignages des habitants, des partenaires, des intervenants à domicile, des familles	
Evaluation de l'animateur : évolution de la participation, évolution du bien-être des habitants, les sorties, la mobilisation, son autonomie	

Satisfaction des habitants

Merci de bien vouloir transmettre une synthèse

Satisfaction autour du logement	
Satisfaction autour de l'animation	
Satisfaction autour de l'accompagnement individuel	

BILAN DES INTERVENTIONS ET ACTIVITES COLLECTIVES MISES EN ŒUVRE - Ponctuelles ou récurrentes

Joindre un planning type de l'animateur au sein de l'habitat (hebdomadaire ou mensuel)

[illegible]

an et par habitant

Total

Fonction :